

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 12ème législature

### **ESAT**

Question écrite n° 101294

## Texte de la question

Alertée par l'Union nationale des amis et parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), Mme Geneviève Gaillard \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la publication du décret du 16 juin 2006 relatif au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en application de la loi du 11 février 2005. Il apparaît que ce texte contrevient à toutes les annonces qui avaient été faites par le Gouvernement. En effet, il résulte de ce texte ainsi que de celui du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés, que la plupart des travailleurs handicapés d'ESAT auraient un niveau de ressources supérieur si aucune réforme n'avait eu lieu. Á plusieurs reprises, l'UNAPEI est intervenue pour qu'a minima les travailleurs handicapés ne connaissent pas une baisse de leur rémunération. En dépit des différentes réunions qui ont été organisées, le Gouvernement a délibérément décidé de publier un texte qui entraînera un manque à gagner de l'ordre de 14 mensuels soit environ 1,5 % de pouvoir d'achat par rapport à la situation antérieure à la loi du 11 février 2005, compte tenu des modifications apportées au mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapées différentielle. Loin d'apporter une amélioration à la situation matérielle des 750 000 travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail, ce texte contribue à la détérioration de leurs conditions financières. Aussi, considérant que ce décret constitue un démenti cinglant aux engagements pris par les pouvoirs publics, selon lesquels la loi du 11 février 2005 ne serait porteuse que de progrès, elle lui demande de revenir sur ces dispositions afin de mettre en cohérence le décret d'application du 16 juin 2006 à l'esprit de la loi du 11 février 2005. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

#### Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des travailleurs handicapés et a réaffirmé la vocation médicosociale des centres d'aide par le travail (CAT), préservant ainsi la spécificité du travail en milieu protégé. Le décret du 16 juin 2006 et les autres mesures d'application de la loi du 11 février 2005 ont apporté des améliorations sensibles à la situation des travailleurs handicapés en milieu protégé, qu'il s'agisse des droits à congés, du maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie ou de l'accès au milieu ordinaire pour les travailleurs qui le souhaitent. Ce décret se traduit aussi par une réelle revalorisation des ressources des travailleurs handicapés. Pour 2007, par exemple, la réforme permet un gain pouvant aller jusqu'à 26 euros par mois selon le montant de rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Cet effet s'ajoute à la création de la garantie de ressources pour les travailleurs handicapés en juillet 2005, à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés en janvier 2006 (+ 1,8 %) ainsi qu'aux effets de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en juillet 2006 (+ 3,05 %). Pour les petites rémunérations, ces mesures risquaient toutefois de ne pas compenser entièrement l'écart de ressources occasionné par le changement de formule de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi le ministre chargé des personnes handicapées a souhaité que des mesures réglementaires soient prises pour compléter la réforme de l'aide au poste, permettant d'améliorer encore la rémunération de l'ensemble des travailleurs en CAT à concurrence de 14 euros au moins. En application de cette décision, le mécanisme de

neutralisation prévu dans le cadre de la réforme de l'aide au poste entrant en vigueur au 1er janvier 2007 sera renforcé. L'abattement opéré sur la rémunération garantie pour calculer le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sera de 3,5 % pour une rémunération directe égale à 5,1 % du SMIC; il croîtra ensuite de 0,5 % par tranche de 5 % de rémunération directe pour atteindre un maximum de 5 % pour les salariés ayant une rémunération directe de 20 % du SMIC en plus. Cette réforme doit aussi être l'occasion d'augmenter la rémunération directe versée aux travailleurs handicapés par leur employeur. Une convention sera donc passée entre l'État et toutes les associations gestionnaires. Ce protocole d'accord fixera des objectifs de formation des usagers du CAT et de progression de leur rémunération directe. Il détaillera aussi un certain nombre de garanties pour que les conventions prévues par l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles prennent pleinement en compte la situation particulière de chaque établissement. Un décret validera ces orientations et sera publié dans les prochaines semaines, suite à l'avis favorable du 4 octobre dernier du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

#### Données clés

Auteur: Mme Geneviève Gaillard

Circonscription: Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 101294

Rubrique: Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 1er août 2006, page 7975 **Réponse publiée le :** 26 décembre 2006, page 13751